

ETI-DIAG Sarl

Expertises Techniques Immobilieres Diarmostics immobiliers

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : BDE225449 Date du repérage : 07/04/2022

| Références réglementaires et normatives | | |
|---|--|--|
| Textes réglementaires | Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1er juin 2015. | |
| Norme(s) utilisée(s) | Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis | |

| Immeuble bâti visité | | |
|---|----------------------------------|--|
| Adresse | Rue: | |
| Périmètre de repérage : | Lot N°261, hors parties communes | |
| Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction ; | Local Commercial Industrie 1930 | |

| Le propriétaire et le | donneur d'ordre | |
|-------------------------|---------------------------------|--|
| Le(s) propriétaire(s) : | Nom et prénom :SCI KG Adresse : | |
| Le donneur d'ordre | Nom et prénom :SCI KG Adresse : | |

| Le(s) signataire(s) | | | | |
|---|----------------------|--------------------------|--|--|
| | NOM Prénom | Fonction | Organisme certification | Détail de la certification |
| Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport | DELCOURT BENJAMIN | Opérateur de repérage | I.Cert Centre Alphasis - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE | Obtention : 19/11/2019 Échéance : 18/11/2024 N° de certification : CPDI 1754 |

Ralson sociale de l'entreprise : ETI-DIAG (Numéro SIRET : 81230091100029)

Adresse : 133 rue du Général de Gaulle, 59110 LA MADELEINE

Désignation de la compagnie d'assurance : AXA

Numéro de police et date de validité : 10295047704 / 30/09/2022

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 09/05/2022, remis au propriétaire le 09/05/2022

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 11 pages

Rapport DDT: page 1/34

Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. - Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

- 1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.
- 1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

| Localisation | Parties du local | Ralson |
|--------------|------------------|------------------|
| Tolture | Toutes | Parties communes |

2/11Rapport du : 09/05/2022



2. - Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

Numéro de l'accréditation Cofrac :

3. - La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique,»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

| | Floorgee |
|---|----------------|
| Floceges, Calonifugueges, Faux plafonds | Calorifugeages |
| | Faur plafonis |

| | te B |
|--|--|
| Component de la construction | Partie du component à vérifter ou à sonder |
| L. Parole vente | ales intérioures |
| | Enduits projetés |
| Mus, Cloisone "en dur" et Poteeux (périphériques et méérieus) | Revitement dus (plagues de menuiseries) |
| | Ravdtement dus (amiante-ciment) |
| | Entourages de potesus (outon) |
| | Entourage de poteaux (amanie-ciment) |
| | Entourages de poteaux (matérieu sandwich) |
| | Entourages de poteaux (carton inlâtre) |
| | Coffings pendo |
| bisons (lightes of prifibriquies), Gaines et | Ershute projetés |
| Coffres verticeux | Panneyux de cloisons |
| 2 Plancher | et plafonds |
| | Enduits projetés |
| Plafonds, Poutrus et Chapeztes, Gaines et Coffres Horizonteux | Panneaux collés on vissés |
| Planchers | Dalles de soi |
| 3 Conduits constitutions | et équipements intérieure |
| | Conduits |
| onduite de fluides (air, eau, sutres fluides) | Enveloppes de calorifiques |
| | Chipele come-les |
| Clapate / volate coupe-fee | Volets coupe-feu |
| | Rebouches |
| | Joinle (typeses) |
| Porter coupe-feu | Joinin (bandes) |
| Vide ordane | Conduite |
| A Silmini | |
| - Committee | |
| | Plaques (composites) |
| | Pluque (fibres-ciment) |
| Toitures | Ardoires (comparites) |
| LORGER | Ardones (flores-ciment) |
| | Accessoires de couvertures (composites) |
| | Accessoires de couvertures (fibres-cirrent) |
| | Berdreux bitumineux |
| | Plaque (compositus) |
| | Plaque (fibre-cineal) |
| Burdages of facados lá piros | Ardoises (composites) |
| | Ardoises (fibres-cusent) |
| | Paraseux (composites) |
| | Pannesux (fibres-ciment) |
| | |
| | |
| Conduits on tosture of façade | Corduites d'eaux pluviales en amante-ciment Corduites d'eaux usées en amante-ciment |

Important: Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

ETI-DIAG | 133 rue du Général de Gaulle 59110 LA MADELEINE | Tél. : 0320190100 - E-mail : contact@eti-dlag.fr RCS : 81230091100029 | Compagnie d'assurance : AXA n° 10295047704

3/11 Rapport du : 09/05/2022

Rapport DDT: page 3 / 34



3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

| Composant de la construction | Partie du composant ayant été inspecté (Description) | Sur demande ou sur Information |
|------------------------------|---|--------------------------------|
| Néant | | |

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

2ème étage - Lot nº261,

4. - Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

| Documents demandés | Documents remis |
|--|-----------------|
| Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés | F |
| Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place | 5_ |
| Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité | 6 |

Observations:

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 07/04/2022

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Maitre SQUILACCI

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

4.4 Plan et procédures de prélèvements

LI_Amiante_ecart_prelevement_texte dans le respect du plan et des procédures d'intervention,

4.5 Spécificité du repérage

Notre repérage concerne toutes les parties d'ouvrages accessibles sans démontages et / ou destructions. Les coffrages, réseaux de fluides dissimulés (air, eaux...) et les revêtement de sols recouverts sont exclus du repérage.

ETI-DIAG | 133 rue du Général de Gaulle 59110 LA MADELEINE | Tél. : 0320190100 - E-mail : contact@eti-diag.fr RCS : 81230091100029 | Compagnie d'assurance : AXA n° 10295047704

4/11Rapport du : 09/05/2022

Rapport DDT: page 4 / 34



5. - Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

| Localisation | Identifiant + Description | Conclusion (justification) | Etat de conservation** et préconisations* |
|--------------|---------------------------|-------------------------------|---|
| Néant | | | |

Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
 ** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

| Localisation | Identifiant + Description | | |
|--------------|---------------------------|--|--|
| Néant | | | |

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

| Localisation | Identifiant + Description |
|--------------|---------------------------|
| Néant | |

6. - Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert** Centre Alphasis - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.info-certif.fr)

Fait à ROUBAIX, le 09/05/2022

Par: DELCOURT BENJAMIN



Cachet de l'entreprise





ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° BDE225449

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renselgnez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

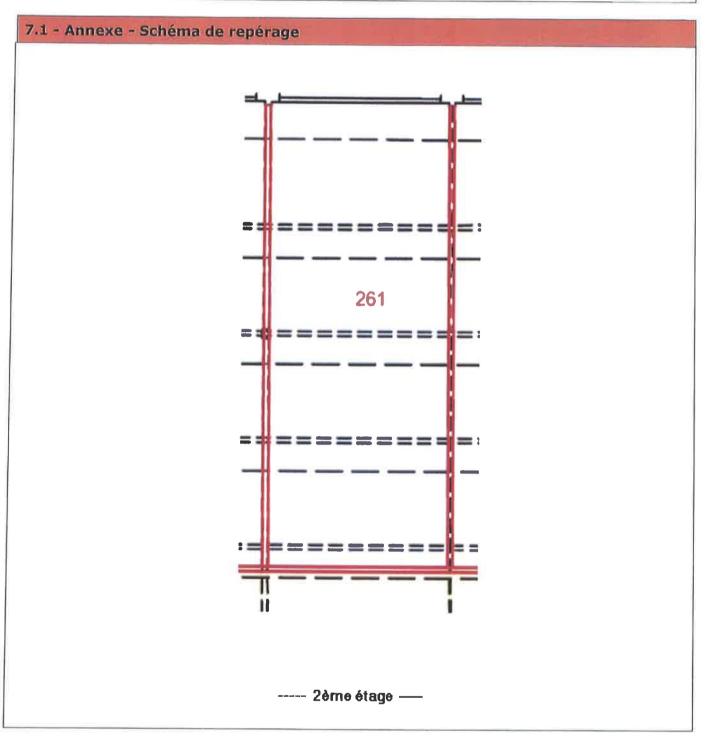
Sommaire des annexes

7 Annexes

- 7.1 Schéma de repérage
- 7.2 Rapports d'essais
- Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et 7.3 produits contenant de l'amiante
- 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations
- Recommandations générales de sécurité 7.5
- Documents annexés au présent rapport 7.6

09/05/2022







Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

| Identifiant et prélèvement | Localisation | Composant de la construction | Parties du composant | Description | |
|----------------------------|--------------|------------------------------|----------------------|-------------|--|
| | | 18 | | 4 | |

Copie des rapports d'essais:

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1 Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

| Fort | Moyen | Faible |
|--|--|--|
| 1º Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2º Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3º Il existe un système de ventilation par insuffiation d'air dans le local et l'orlentation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante. | 1º Il existe un système de ventilation par Insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2º Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux). | 1º Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2º Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante. |

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

| Fort | Моуеп | Faible |
|--|--|---|
| L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque). | L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,). | L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives. |

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

| Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation | Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation | Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation | |
|---|--|---|--|
| risque pouvant entrainer à terme, une | L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entrainer à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau. | L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entrainer rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau. | |

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;

ETI-DIAG | 133 rue du Général de Gaulle 59110 LA MADELEINE | Tél. : 0320190100 - E-mail : contact@etl-dlag.fr RCS : 81230091100029 | Compagnie d'assurance : AXA n° 10295047704 **8**/11 Rapport du : 09/05/2022

Rapport DDT: page 8 / 34



. La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte. Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3:

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- 2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer;
 b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
 - Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit
 plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée;

ETI-DIAG | 133 rue du Général de Gaulle 59110 LA MADELEINE | Tél. : 0320190100 - E-mail : contact@eti-diag.fr RCS : 81230091100029 | Compagnie d'assurance : AXA n° 10295047704

9/11 Rapport du : 09/05/2022

Rapport DDT: page 9 / 34



c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

d) Controler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les pourmons (mésothéliornes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mattrait en casactéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en casactéris de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en casactère de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en casactère de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en casactère de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en casactère de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en casactère de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en casactère de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en casactère des l'amiante en casactère de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en casactère de l'amiante en casactère de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en casactère de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en casactère de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en casactère de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en casactère de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en casactère de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en casactère de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en casactère de l'amiante d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des consells pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travaillermieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies

professionnelles (http://www.inrs.fr).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;

remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;

travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de

ETI-DIAG | 133 rue du Général de Gaulle 59110 LA MADELEINE | Tél. : 0320190100 - E-mail : contact@etl-diag.fr RCS: 81230091100029 | Compagnie d'assurance: AXA n° 10295047704

10/11 Rapport du : 09/05/2022

Rapport DDT: page 10 / 34



l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumls aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que

possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterle.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs fillères d'élimination peuvent être envisagées

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets llés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amlante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement :
- du consell général (ou consell régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;

de la mairie ;

ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse sulvante : www.sinoe.org.

e. Tracabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres Intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité

d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de sulvi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

ETI-DIAG | 133 rue du Général de Gaulle 59110 LA MADELEINE | Tél.: 0320190100 - E-mail: contact@eti-diag.fr RCS: 81230091100029 | Compagnie d'assurance: AXA nº 10295047704

11/11 Rapport du : 09/05/2022

Rapport DDT: page 11/34



ETI-DIAG Sarl

Expertises Techniques Immobilieres Diagnostics immobiliers

Certificat de superficie de la partie privative

Numéro de dossier : BDE225449
Date du repérage : 07/04/2022

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996, n°2014-1545 du 20 décembre 2014 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habilité du logement.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaller, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département :.... Nord

Adresse:101/103 rue des Bouchers de Perthes

(261)

Commune:......59100 ROUBAIX (France)

Section cadastrale LM, Parcelle(s) no

466,

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Bat. C; Etage 2 Lot numéro 261,

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : SCI KG

Adresse:101/103 rue des Bouchers de Perthes

59100 ROUBAIX (France)

Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : . SCI KG

Adresse:..... 101/103 rue des Bouchers de

Perthes

59100 ROUBAIX (France)

Repérage

Périmètre de repérage : Lot N°261, hors parties

communes

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : DELCOURT BENJAMIN

Raison sociale et nom de l'entreprise :..... ETI-DIAG

Adresse : 133 rue du Général de Gaulle

59110 LA MADELEINE

Numéro SIRET :..... 812300911

Désignation de la compagnie d'assurance : ... AXA

Numéro de police et date de validité : 10295047704 / 30/09/2022

Superficie privative en m² du ou des lot(s)

Surface loi Carrez totale: 122,27 m² (cent vingt-deux mètres carrés vingt-sept) Surface au sol totale: 122,27 m² (cent vingt-deux mètres carrés vingt-sept)

Rapport DDT: page 12/34

Certificat de superficie nº BDE225449

Résultat du repérage

Date du repérage :

07/04/2022

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Maltre SQUILACCI

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

| Parties de l'Immeuble bâtis visitées | Superficie privative au sens Carrez | Surface au sol | Commentaires |
|--------------------------------------|---|----------------|--------------|
| 2ème étage - Lot n°261 | 122,27 | 122,27 | |
| TOTAL | 122,27 | 122,27 | |

Superficie privative en m² du ou des lot(s) :

Surface loi Carrez totale: 122,27 m² (cent vingt-deux mètres carrés vingt-sept) Surface au soi totale: 122,27 m² (cent vingt-deux mètres carrés vingt-sept)

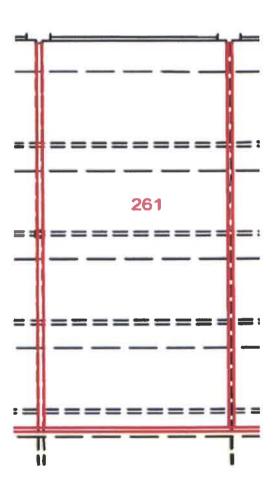
Fait à ROUBAIX, le 09/05/2022

Par : DELCOURT BENJAMIN



Rapport DDT : page 13 / 34

Certificat de superficie nº BDE225449



---- 2ème étage ---



Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

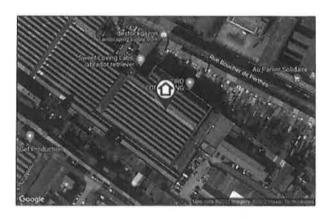
Référence : BDE225449

Date de réalisation : 6 mai 2022 (Valable 6 mois)
Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :
du 23 juillet 2020.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du blen 103 Rue Boucher de Perthes 101 - Lot n°261 59100 Roubaix

Vendeur SCI KG



SYNTHESES

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

| | | Etat des Risques et F | Pollutions (E | RP) | | |
|---|--------------------|-----------------------------------|---------------|----------------|---------|-------|
| Votre commune | | | | Votre immeuble | | |
| Туре | Nature du risque | Etat de la procédure | Date | Concerné | Travaux | Réf. |
| 315 | Pathithm tes sals | www.nyten | 13/05/2019 | tenn | | 9.4 |
| \$19 | Parintion des vors | 400000499 | 12002019 | Sittem: | | 79(3 |
| 525 | Pathyton das sors. | зивилана | 13(05)(2019) | 0002 | | : 0.5 |
| 315 | *obution des sols | Approuve | 61:07:1021 | nont | | 6.8 |
| 509 | Pollution des vals | alktrouve | 01072021 | (903) | | ρ/6 |
| | Zonage de sism | lcité : 2 - Faible ⁽²⁾ | | oul | •: | 2: |
| Zonatge de protentist calon : 1. Europe | | | | 099017 | | |

Rapport DDT: page 15/34



| Etat des risques approfondi (Attestation Argiles / ENSA / ERPS) | Concerné | Détalls |
|---|----------|-----------------------------|
| Zonage du retrait-gonflement des arglies | Oul | Aléa Moyen |
| Plan d'Exposition no Brot ³ | Non | |
| Basias, Basol, Icpe | Oul | 91 sites* à - de 500 mètres |

*ce chiffre ne comprend pas les sites non localisés de la commune.

Attention, les informations contenues dans le second tableau de synthèse ci-dessus sont données à titre Informatif. Pour plus de détails vous pouvez commander un Etat des risques approfondi.

⁽¹⁾ Secteur d'Information sur les Sols.

⁽²⁾ Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre

²⁰¹⁰ ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

(3) Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définnes à l'article R 1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

⁽⁴⁾ Information cartographique consultable en maine et en iligne à l'adresse suivante : https://www.geoportail.gouv.fr/données/plan-dexposition-au-bruit-peb



Attention, les informations contenues dans ce tableau de synthèse sont dennées à titre informatif et ne sont pas détaillées dans ce document,

| | Etat c | des risques c | complémentaires (Géorisques) | |
|---------------|---|---------------|--|--|
| | Risques Concerné | | Ďétails | |
| | TRI : Territoire à Risque important d'Inondation | Oui | Présence d'un TRI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien. | |
| (5) | AZI : Atlas des Zones Inondables | Non | | |
| Inondation | PAPI : Programmes d'actions de Prévention des Inondations | Non | | |
| | Remontées de nappes | Oui | Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave, fiabilité MOYENNE (dans un rayon de 500 mètres). | |
| Instal | lation nucléaire | Non | | |
| Mouve | ement de terrain | Non | | |
| - | BASOL : Sites pollués ou potentiellement pollués | Oui | Le bien se situe dans un rayon de 500 mètres d'un ou plusieurs sites identifiés | |
| Pollution des | BASIAS : Sites industriels et activités de service | Oul | Le bien se situe dans un rayon de 500 mètres d'un ou plusieurs sites identifiés. | |
| ou de l'air | ICPE : Installations industrielles | Oui | Le bien se situe dans un rayon de 1000 mètres d'une ou plusieurs installations identifiées. | |
| Cavité | is souterraines | Non | | |
| Cana | alisation TMD | Oui | Le bien se situe dans une zone tampon de 1000 mètres autour d'une canalisation. | |



SOMMAIRE

| Synthèses | 1 |
|---|----|
| Imprimé officiel | 5 |
| Procédures ne concernant pas l'immeuble | 6 |
| Déclaration de sinistres indemnisés | |
| Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions | |
| Annexes | 13 |



Etat des Risques et Pollutions

dieas naturels, miniers au technologiques, sismicité, patentiet radon et pollution des sols

viri application dos articus id 25-5 d.7, 9:125-76, 9:501-4 nt D 563-9 1 do Cade de l'invercement et de l'article 1, 174-5 du novembre, comb aurein

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définles vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

| Situation du bien immob | iller (båll ou non båli) | Control of the last | | TAX DESCRIPTION OF | Document réalls | sá la : 04/0 | 5/2021 |
|---|---|---|----------------------|------------------------------------|----------------------|---------------|--------|
| 2. Adresse | | | | | occinent reals | se ie . 00/0: | 3/2022 |
| 103 Rue Bancher de l'e | does 201 - Lat (4261 | | | | | | |
| 59100 Roubcix | | | | | | | |
| 3. Situation de l'immeubl | e au regard de plans de préven | llon des risques na | iureis (PPRni | | | | |
| | lans le périmètre d'un PPRn | prescrit | , , | | Ölft | non | Х |
| | lans le périmètre d'un PPRn | appliqué par | anticipation | | | non | |
| L'immeuble est situe d | ans le périmètre d'un PPRn | approuvé | | | | non | |
| Les risques naturels pri | s en compte sont liés à : | | (he) 195(16 | tes (p&e) no local nan loc | | | |
| | | | | mmeltin il lacigne | | 3000 | |
| White and the law | | | | | =(1)(0)(| | |
| | | | | | | | |
| | rné par des prescriptions de trav | | | PPRn | | non | Х |
| | all and leavel must make some | | | | | 1000 | |
| 4. Situation de l'immeuble | au regard de plans de prévent | lon des risques min | iers (PPRm) | | | | |
| | ans le périmètre d'un PPRm | prescrit | | | | non | х |
| | ons le périmètre d'un PPRm | appliqué par | anticipation | | | non | Х |
| | ans le périmètre d'un PPRm | approuvé | | | | non | X |
| Les risques miniers pris e | en compte sont lies à : | | Harrisqu | es ne es ne font pas fat | get dans procedure t | PRINT DESIGN | ruste) |
| The second | Airte age | | | | | | |
| Portroit dell col | | G1 | | | | | |
| L'immeuble est concer | né par des prescriptions de trava | aux dans le réglem | ent du ou des | PPRm | 1007 | non | Х |
| Wilder, Hrs. thanning control | бъра ја гединра од гра бу по | ers untilitio nedigio | | | (rel) | | |
| 5. Situation de l'immeuble | au regard de plans de préventi | on des risques tect | nnologiques IPI | PRII | | | |
| | ins le périmètre d'un PPRI | approuvé | 3.4 | 4 | | | |
| | ins le périmetre d'un PPRI | prescrif | | | 1000 | non | |
| | ues pris en compte sont lies à : | p. 000 | fins feetor | grievne tintpo (a) | | non | |
| MODEL SHIP INCOME. | | | | O'ne become | , | . Портожн | |
| L'immeuble est situé en | secteur d'expropriation ou de d | élaissement | | | | поп | V |
| L'immeuble est situe en | | | | | | non | |
| | meablement without pre- | | | | | 11011 | ^ |
| Since training of their size const | California, produce all contrarions of California. | the area or the forms of | | dii Remesso- rej contest Us III | | | |
| Situation de l'immeuble | av regard du zonage réglement | alre pour la prise e | en compte de l | a sismicité | | | |
| L'immeuble est situé dan | nsoar also de aword. Is une commune de sismicifé : | 3 / 3 / 4 / 3 / 3 / 3 / 3 / 3 / 3 / 3 / | 25564-35-6 | The form that | F - 16- 4 - | | |
| | | | | | Faible zone 2 X | | |
| Siluction de l'immeuble | au racard du rangae réalement | elee waard day | | | zone z x | | |
| and the property of the | au regard du zonage réglement | aire pour la prise e | en compte dy p | ootentiel radon | | | |
| L'immeuble se situe dan | s une Zone à Potentiel Radon : | | Zob | ar comes, feet from the f | rampled | Faible | |
| | | 2 Sat (in 1) | | some 7 | | zone 1 X | |
| . Information relative aux : L'information est mention | sinistres indemnisés par l'assurar nnée dans l'acte authentique cr | nce sulle à une cal postatant la réalisa | lastrophe natui | relle le | oul | non | |
| . Silvation de l'immeuble d | au regard de la pollution des sol | s | | | | | |
| L'immeuble est situe dan | ns un Secteur d'Information sur le | s Sols (SIS) | district street when | | oul | non | Х |
| artles concernées | | SOLUTION IN | - N. C. VAL | | S. VAIL IIV | O VIEW | (=0 o |
| Vendeur | SCLKG | | | à | le | | |
| Acquéreur | | | | Ō | Pri. | | |
| | | | | CI | le. | | |



Cartographies ne concernant pas l'immeuble

Au regard de sa position géographique, l'immeuble n'est pas concerné par

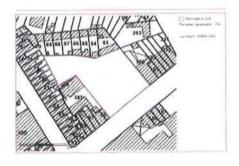
Le SIS Pollution des sols, approuvé le 13/05/2019

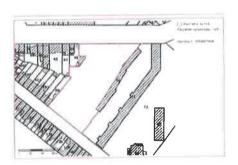


Le SIS Pollution des sols, approuvé le 13/05/2019



Le SIS Pollution des sols, approuvé le 13/05/2019

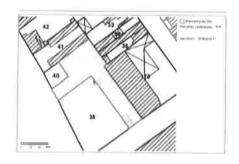


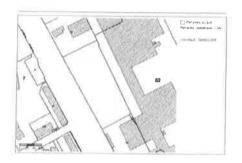


Rapport DDT: page 20 / 34

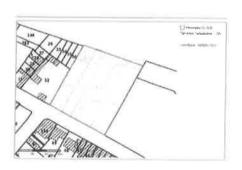








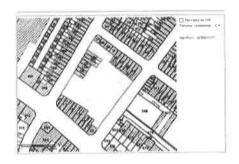






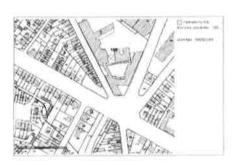




















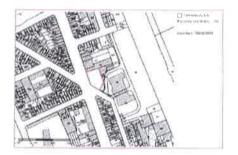








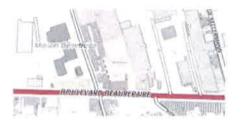






Le SIS Pollution des sols, approuvé le 01/07/2021





Le SIS Pollution des sols, approuvé le 01/07/2021





Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation sulte à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune

| | Risque | Début | Fin | JO | Indemnisé |
|--|--|-------------------|-----------------|-------------------|---------------------|
| Sécheresse et réhydratation - Tassements d | lifférentiels | 01/04/2020 | 30/08/2020 | 09/07/2021 | |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) | - Par ruissellement et coulée de boue | 17/08/2016 | 17/08/2016 | 07/12/2016 | |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) | - Par ruissellement et coulée de boue | 04/07/2005 | 04/07/2005 | 30/12/2005 | |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) | - Par ruissellement et coulée de boue | 29/06/2005 | 01/07/2005 | 14/10/2005 | |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) | - Par ruissellement et coulée de boue | 19/08/2002 | 20/08/2002 | 24/01/2003 | |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) | - Par ruissellement et coulée de boue | 00,40,40,000 | 2014214000 | 2544244000 | |
| Mouvement de terrain | | 25/12/1999 | 29/12/1999 | 30/12/1999 | |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) | - Par ruissellement et coulée de boue | 14/08/1999 | 14/08/1999 | 04/12/1999 | |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) | - Par ruissellement et coulée de boue | 06/06/1998 | 06/06/1998 | 22/08/1998 | |
| Sécheresse et réhydratation - Tassements d | ifférentiels | 01/01/1996 | 31/12/1997 | 29/07/1998 | |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) | - Par ruissellement et coulée de boue | 24/07/1993 | 25/07/1993 | 11/02/1994 | |
| Sécheresse et réhydratation - Tassements d | ifférentiels | 01/01/1991 | 31/12/1995 | 20/12/1996 | |
| Sécheresse et réhydratation - Tassements d | Mérentiels | 01/01/1990 | 31/12/1990 | 03/04/1992 | |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) | - Par ruissellement et coutée de boue | 17/07/1987 | 17/07/1987 | 09/10/1987 | |
| Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfec | ture ou en manie, le dussier départemental sur les risques majeurs | , le document d'i | nformation comm | unal sur les risq | ues majeurs et, sur |

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en marie, le dussier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dedé à la prévention des risques majeurs, www.prim.net

| Préfecture : Lille - Nord Commune : Roubaix | Adresse de l'immeuble : 103 Rue Boucher de Perthes 101 - Lot n°261 59100 Roubaix France |
|--|--|
| Etabli le : | |
| Vendeur : | Acquéreur : |

SCIKG



6 mai 2022 103 Rue Boucher de Perlhes 101 59100 Roubaix Commande SCI KG Rèl B0E226449 - Page 12/11

Prescriptions de travaux

Aucune

Documents de référence

Aucun

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par ETI DIAG en date du 06/05/2022 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 23/07/2020 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Seton les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque sismique (niveau 2, sismicité Faible) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8

Sommaire des annexes

- > Arrêté Préfectoral du 23 juillet 2020
- > Cartographie:
- Cartographie réglementaire de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.



Direction départementale des territoires et de la mer

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord

Service Sécurité Risques et Crises

Arrêté préfectoral relatif à l'état des risques et pollutions de biens immobillers situés sur la commune de Roubaix

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 23 juillet 2020 permettant d'établir l'état des risques et pollutions pour les acquéreurs et les locataires, et son annexe listant des communes concernées sur le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Sur proposition du chef du service sécurité, risques et crises ;

ARRÊTE

Article 1° – Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers situés sur la commune de Roubaix sont consignés dans le dossier d'Informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie de Roubaix et sur le site des services départementaux de l'État à l'adresse suivante :

http://nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers

Article 2 - Le précédent arrêté en date du 5 juillet 2019 pour la commune de Roubaix est abrogé.

Article 3 – Une copie du présent arrêté et de son annexe est adressée en mairie pour affichage, et à la chambre départementale des notaires.

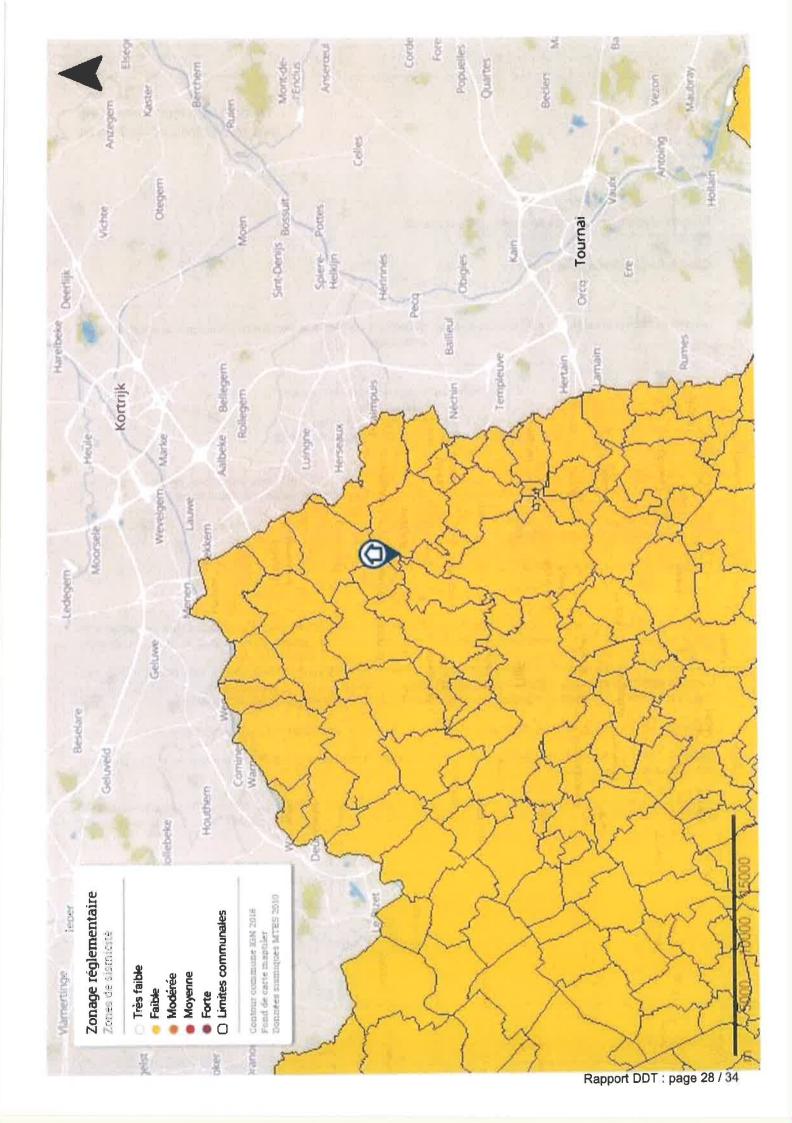
Article 4 - Le préfet et le maire de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Direction départemental des Territoires et de la M Directeur Adjoint

Fait à Lille, le 23 juillet 2020 Pour le préfet et par délégation

Antoine LEBEL

Rapport DDT: page 27 / 34





ETI-DIAG Sarl

Expertises Techniques immobilières Diagnostics immobiliers

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné, **DELCOURT BENJAMIN**, technicien diagnostiqueur pour la société **ETI-DIAG** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

| Prestations | Nom du diagnostiqueur | Entreprise de certification | N° Certification | Echéance certif |
|------------------|-----------------------|-----------------------------|------------------|--|
| Amiante | DELCOURT BENJAMIN | I.Cert | CPDI 1754 | 31/12/2021 (Date d'obtention : 01/01/2017) |
| Plomb ApTvx | DELCOURT BENJAMIN | I.Cert | CPDI 1754 | 20/11/2021 (Date d'obtention : 21/11/2016) |
| DPE | DELCOURT BENJAMIN | I.Cert | CPDI 1754 | 23/09/2023 (Date d'obtention : 24/09/2018) |
| DPE sans mention | DELCOURT BENJAMIN | I.Cert | CPDI 1754 | 23/09/2023 (Date d'obtention : 24/09/2018) |
| Electricité | DELCOURT BENJAMIN | I.Cert | CPDI 1754 | 07/11/2021 (Date d'obtention : 08/11/2016) |
| Gaz | DELCOURT BENJAMIN | I.Cert | CPDI 1754 | 20/11/2021 (Date d'obtention : 21/11/2016) |
| Plomb | DELCOURT BENJAMIN | I.Cert | CPDI 1754 | 20/11/2021 (Date d'obtention : 21/11/2016) |

- Avoir souscrit à une assurance (AXA n° 10295047704 valable jusqu'au 30/09/2021) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.



Falt à LA MADELEINE, le 01/10/2021

Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun llen de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

ETI-DIAG | 133 rue du Général de Gaulle 59110 LA MADELEINE | Tél. : 0320190100 N°SIREN : 812300911 | Compagnie d'assurance : AXA n° 10295047704

Rapport DDT: page 29 / 34



Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier

N° CPDI 1754 Version 006

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur DELCOURT Benjamin

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention

Amiante Avec Mention**

Date d'effet: 19/11/2019 - Date d'expiration: 18/11/2024

Amiante sans mention

Amiante Sans Mention*

Date d'effet: 19/11/2019 - Date d'expiration: 18/11/2024

DPE tout type de

bâtiments

Diagnostic de performance énergétique avec mention : DPE tout type de

Date d'effet: 24/09/2018 - Date d'expiration: 23/09/2023

DPE Individuel

Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel

Date d'effet : 24/09/2018 - Date d'expiration : 23/09/2023

Electricité

Etat de l'installation intérieure électrique

Date d'effet: 08/11/2016 - Date d'expiration: 07/11/2021

Gaz

Etat de l'installation intérieure gaz

Date d'effet : 21/11/2016 - Date d'expiration : 20/11/2021

Plomb

Plomb: Constat du risque d'exposition au plomb

Date d'effet : 21/11/2016 - Date d'expiration : 20/11/2021

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit. Edité à Saint-Grégoire, le 26/11/2019.



Avèté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de constitut de inspectation. Avrèté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des competences des personnes physiques opérateurs de repetages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenual de l'amunitation et décursement et les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repetages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenual de l'amunitation et des compétences des personnes physiques opérateurs de repétage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenual de l'amunitation des compétences des personnes physiques opérateurs de repétage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenual de l'amunitation des compétences des personnes physiques opérateurs de repétage et de diagnostic amunite dans les immedites balts et les critères d'accréditation des compétences des personnes physiques opérateurs des personnes physiques réalisant l'état résult à la prévence de termites dans le balternet et les critères d'accréditation des originismes de certification. Avrèté du le octobre 2006 modète définissant les critères de certification des originismes de certification. Avrèté du le octobre 2006 modète définissant les critères des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gair et les critères des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gair et les critères des certification des originismes de certification. Avrèté du la unitérieure de gair et les critères des certification des originations physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gair et les critères des certification des originations des certifications. d'électivoté et les critères d'accréditation des organismes de ceratication



Certification de personnes Diagnostiqueur Portée disponible sur www.icert.fr Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire KATON DISPONDED SITE

COURTIER
VD ASSOCIES
81 BOULEVARD PIERRE PREMIER
33110 LE BOUSCAT

2 05 56 30 95 75

8 08 97 50 56 06

contact@vdassocies.fr

N°ORIAS 13 010 220 (VD ASSOCIES) Site ORIAS www.orlas.fr



Assurance et Banque

SARL , ETI DIAG 27 RTE DE SAINGHIN 59493 VILLENEUVE D ASCQ

Votre contrat

Responsabilité Civile Prestataire Souscrit le 12/03/2021

Vos références

Contrat 10295047704 Client 643972220

Date du courrier
22 décembre 2021

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que : ETI DIAG

Est titulaire du contrat d'assurance n° **10295047704** ayant pris effet le **12/03/2021**. Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS OBLIGATOIRES, REALISES DANS LE CADRE DE LA CONSTITUTION DU DOSSIER TECHNIQUE IMMOBILIER ET/ OU AUTRES DIAGNOSTICS ET MISSIONS REALISES EN DEHORS DU DOSSIER TECHNIQUE,

TELS QUE FIGURANT DANS LA LISTE LIMITATIVE CI-DESSOUS : (Formule C selon Accord Demoldiag)

AMIANTE:

ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU LABSENCE DE MATERIAUX CONTENANT DE LAMIANTE

DIAGNOSTIC TECHNIQUE AMIANTE

DIAGNOSTIC AMIANTE PARTIES PRIVATIVES

CONTROLE PERIODIQUE (AMIANTE)

Vos références Contrat 10295047704 Client 643972220

CONTROLE VISUEL APRES TRAVAUX (PLOMB - AMIANTE)

REPERAGE AMIANTE AVANT/ APRES TRAVAUX ET DEMOLITION

DIAGNOSTIC ET PRELEVEMENTS HAP

PLOMB:

CONSTAT DES RISQUES DEXPOSITION AU PLOMB (CREP)

RECHERCHE DE PLOMB AVANT TRAVAUX / DEMOLITION

MESURES:

MESURAGE LOI CARREZ ET LOI BOUTIN

AUTRES:

ETAT DE LINSTALLATION INTERIEURE DE GAZ

ETAT DES RISQUES ET POLLUTION (ERP)

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (DPE), TOUS TYPES DE BATIMENTS

DPE INDIVIDUEL POUR MAISONS INDIVIDUELLES, APPARTEMENTS ET LOTS TERTIAIRES AFFECTES A DES IMMEUBLES A USAGE PRINCIPAL DHABITATION, AINSI QUE LES ATTESTATIONS DE PRISE EN COMPTE DE LA REGLEMENTATION THERMIQUE.

ETAT DE LINSTALLATION INTERIEURE DELECTRICITE.

ETUDE REGLEMENTATION THERMIQUE 2005 ET 2012.

INFILTROMETRIE-MESURES DE PERMEABILITE DU BATIMENT ET DES RESEAUX AERAULIQUES

DIAGNOSTIC TECHNIQUE GLOBAL (DTG) POUR LES COPROPRIETES - LOI N° 2014-366 POUR LACCES AU LOGEMENT ET UN URBANISME RENOVE « ALUR », A LEXCLUSION DE

AXA France IARD, S.A. au capital de 214 799 030 €, 722 057 460 R.C.S. PARIS, TVA Intracommunautaire n° FR 14 22 057 460 • AXA France Vis. S.A. au capital de 487 725 073,50 €, 310 499 959 R.C.S Paris, TVA intracommunautaire n° FR 62 310 499 559 • AXA Assurance IARD Mutuelle. Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et risques divers Siren 775 699 309, TVA intracommunautaire n° FR 39 775 699 309 • AXA Assurances Vie Mutuelle. Société d'Assurance Mutuelle sur la vie et de capitalisation à cotisations fixes. Siren 353 457 245 • TVA intracommunautaire n° FR 48 353 457 245 • Sièges sociaux : 313 Terrasses de l'Arche 92/727 Nanterro codox • Entreprises régles par le Code des Assurances. Opérations d'assurances exonérées de TVA – art. 261-C CGI – sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances.

Rapport DDT: page 32 / 34

Vos références Contrat 10295047704 Client 643972220

MISSIONS RELEVANT DUN PROFESSIONNEL DE LA VENTE OU DE LA LOCATION DE BIENS IMMOBILIERS.

DIAGNOSTIC DECHETS DE CHANTIER ARTICLES R 111-43 A R 111-49 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE LHABITATION.

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du 01/01/2022 au 01/01/2023 et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquei elle se réfère.

Guillaume Borie Directeur Général Délégué Vos références Contrat 10295047704 Cilent 643972220

Nature des garanties

Nature des garanties Limites de garanties en € Tous dommages corporeis, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe "autres garanties" ci-après) Dont: 9 000 000 € par année d'assurance

Autres garanties

Dommages corporels

| Nature des garantles | Limites de garanties en € |
|--|--|
| Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus)(article 3.1 des conditions générales) | 750 000 € par année d'assurance |
| Responsabilité civile professionnelle (tous dommages confondus) | 800 000 € par année d'assurance |
| Dommages immatériels non consécutifs autres que ceux visés par l'obligation d'assurance (article 3.2 des conditions générales) | 100 000 € par année d'assurance |
| Dommages aux biens conflés (selon extension aux conditions particulières) | 150 000 € par sinistre |
| Reconstitution de documents/ médias conflés (selon extension aux conditions particulières) | 30 000 € par slnistre |

C.G.: Conditions Générales du contrat.

Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus

AXA France IARD, S.A. au capital de 214 799 030 €, 722 057 460 R.C.S. PARIS, TVA Intracommunautaire n° FR 14 22 057 460 ° AXA France Vie, S.A. au capital de 487 725 073,50 €, 310 499 959 R.C.S. Paris. TVA intracommunautaire n° FR 62 310 499 559 ° AXA Assurancea IARD Mutualla. Société d'Assurance Mutualle à cotisations fixes contre l'incondie, les accidents et risques divers Siren 775 699 309, TVA intracommunautaire n° FR 39 775 699 309 ° AXA Assurancea Vie Mutualle. Société d'Assurance Mutualle sur la vio et de capitalisation à cotisations fixes, Siron 353 457 245 · TVA intracommunautaire n° FR 48 353 457 245 · Sièges sociaux : 313 Terrasses de l'Archo 92727 Nenterre codex «Entreprises régles par le Code des Assurances. Opérations d'assurances excitérées de TVA – art, 261-C CGI – sauf pour les garantres portées par AXA Assistance France Assurances

Rapport DDT : page 34 / 34

1 200 000 € par année d'assurance